FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Odile OLLIVIER
Tél : 01 73 30 31 23
Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr

AIDES/SAN/D 2011-40

DU 3 AOUT 2011

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAPRAT, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments de gavage de palmipèdes à foie gras en vue de l'application des normes relatives au bien-être animal.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Recommandation du 22 juin 1999 concernant les canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques du comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages - Conseil de l'Europe ;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Décision d'approbation de la Commission Européenne en date du 09 juin 2011 (aide N367/2010)
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.621-6, R.621-26 et R.621-27;
- Avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches de FranceAgriMer du 07 juin 2011.

MOTS-CLES : bien-être – palmipèdes à foie gras – mise aux normes.

RESUME :

La présente décision fixe les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de palmipèdes à foie gras dont les animaux sont élevés au stade du gavage en cages individuelles. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de gavage au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe, établissant les normes minimales concernant les conditions d'élevage des palmipèdes à foie gras.

Sommaire

I. Conditions d'éligibilité :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles
1.1.1.2. Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales
1.1.1.3. Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène des animaux et de l'environnement
1.1.1.4. Conditions liées à l'activité

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 Les sociétés
1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

1.2.2 – Plan de financement

II. Investissements éligibles

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul

3.2 – Taux de la subvention

3.2.1 – Taux de base

3.2.2 – Majoration des taux

3.2.2.1 – Majoration en zone défavorisée
3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs

3.3 – Plafond de l'aide :

3.3.1 – plafond par exploitation

3.3.2 – plafond par place de gavage

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention

4. 2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM

4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles
4-2-3-2 - Contrôle du paiement des cotisations fiscales
4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales

4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement

4-2-4 - Calcul de la subvention :

4-2-4-1 - Vérification des devis

V – Instruction par FranceAgriMer :

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique

5-2 - Déroulement des travaux

5-2-1 - Commencement des travaux

5-2-2- Achèvement des travaux

5-2-3- Réception des travaux

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers

5-3-2- Contrôle sur place après paiement

5-3-3- Suites à donner aux contrôles

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles

5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans

5-4-3- En cas de fausse déclaration

La mise en place d'une aide aux investissements réalisés par les éleveurs de palmipèdes à foie gras dont les salles de gavage sont équipées de cages individuelles vise à aider les exploitations dans le contexte de mise aux normes obligatoire des bâtiments dans le cadre de l'application de la recommandation du Conseil de l'Europe concernant les conditions d'élevage des palmipèdes à foie gras.

Cette recommandation précise les normes applicables au 1er janvier 2005 concernant les bâtiments de gavage. Elle rappelle que les cages individuelles sont interdites à compter du 1er janvier 2005 pour les nouvelles installations et les installations existantes remplacées à compter de cette date.

Les dispositions de la présente décision fixent les modalités d'attribution d'une subvention accordée au titre de la mise aux normes des installations de gavage de palmipèdes à foie gras au regard des normes relatives au bien-être dans la mesure où ces investissements concernent le remplacement des cages individuelles mises en place avant le 1er janvier 2005, par des cages collectives ainsi que les travaux complémentaires rendus nécessaires par ce remplacement.

Ce dispositif s'applique pour les exercices 2011 et 2012.

I. Conditions d'éligibilité :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention :

- être âgé de plus de 18 ans,

- être âgé de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation (le repreneur doit alors être nommément identifié),

- être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité.

A cet égard, peuvent invoquer de tels accords :

- les ressortissants des vallées d'Andorre,
- les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat de l'Espace économique européen (dont l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein),
- les ressortissants de pays étrangers ayant le statut de réfugié politique au sens de la convention de Genève, ainsi que les ressortissants de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. Les pays concernés au 1er janvier 2003 sont : la Suisse, l'Algérie, le Congo, le Mali, la République Centrafricaine, le Togo.

- apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :

 - posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études

professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture,

- justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole.

1.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales :

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention :

- être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu,
- être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

La situation régulière du demandeur s'apprécie par le paiement au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande de la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date.

Les demandeurs pluriactifs qui ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale agricole et qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.

Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles.

Pour les régimes de protection sociale des salariés et non salariés agricoles, les cotisations et les contributions concernées sont :

- les cotisations techniques et complémentaires des personnes non salariées agricoles (en assurances maladie, invalidité et maternité, vieillesse, veuvage, prestations familiales et accidents du travail) ;
- les cotisations sur salaires, lorsque le contractant, personne morale ou physique, est employeur de main d'œuvre (assurances sociales agricoles, allocations familiales sur salaire, accident du travail ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité, recouvrée par les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Par ailleurs, les cotisants solidaires doivent être à jour de la cotisation de solidarité prévue à l'article L. 731-23 du code rural.

1.1.1.3 Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène des animaux et de l'environnement

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention, remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement :

Concernant **les conditions minimales relatives à l'hygiène et au bien-être** : il s'agit pour le demandeur de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite à la non-déclaration de maladies contagieuses et prescriptions afférentes, suite à l'absence de tenue d'un registre d'élevage, au non respect des conditions d'échanges internationaux ou au non respect des mesures relatives au traitement des animaux.

Concernant **les conditions minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau** : il s'agit dans le cadre des installations classées de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive faute d'avoir procédé à la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage ou faute de respecter des prescriptions préfectorales.

Concernant **les conditions minimales relatives à la nature et paysage** (protection de l'environnement) : il s'agit de ne pas réaliser des travaux détruisant un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, de respecter les règles afférentes à la protection des réserves naturelles, parcs nationaux et de respecter les règles relatives à la protection des sites classés.

1.1.1.4 Conditions liées à l'activité

L'exploitant doit, à la date du dépôt de la demande, justifier détenir un atelier de gavage d'une capacité d'au moins 100 places et s'engager à maintenir ce bâtiment en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention.

On entend par maintien en état de production pendant 5 ans : la continuité d'une activité de gavage de palmipèdes à foie gras avec modification possible du système de production et du type d'élevage, sous réserve du maintien du nombre de places de gavage.

L'exploitant doit, en moyenne sur les trois années précédant le dépôt de la demande d'aide, retirer de l'activité agricole :

- au moins 50% de ses revenus professionnels globaux pour les exploitants situés hors zone défavorisée ;
- au moins 30% de ses revenus professionnels globaux pour les exploitants situés en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.

Les revenus professionnels globaux correspondent à la somme des revenus agricoles et des revenus professionnels non agricoles tels que définis ci-après.

Les revenus professionnels non agricoles apparaissent sur l'avis d'imposition et correspondent au total des sommes déclarées, après abattements et déductions, portées par le seul chef d'exploitation dans les rubriques : salaires, pensions imposables, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées, rémunérations de gérants ou associés, moins l'abattement relatif au centre de gestion agréé.

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 - Les sociétés :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage et/ou de gavage de palmipèdes à foie gras;

- plus de 50% de leur capital social sont détenus par des associés exploitants ;

- au moins un associé exploitant :

 - est âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;

- satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
- apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ;

- retire de l'activité de l'exploitation au moins 50% (au moins 30% pour les exploitations situées en zone défavorisée et les jeunes agriculteurs) de ses revenus professionnels globaux.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

- la personne morale et ses associés :

- sont à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales,
- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

Les sociétés de fait, les sociétés créées de fait, les sociétés en participation et les indivisions ne sont pas éligibles.

1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles :

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage et/ou de gavage de palmipèdes à foie gras ;

- sont à jour du paiement des contributions fiscales et cotisations sociales ;

- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement ;

- la personne assurant la conduite de l'exploitation :

- est âgée de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
- satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
- apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires.

Ces conditions mentionnées au deuxième tiret ci-dessus sont celles définies au point 1.1.1.

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

L'aide financière est réservée aux élevages ayant des bâtiments de gavage accueillant des palmipèdes à foie gras en cages individuelles mises en place avant le 1er janvier 2005. Ces bâtiments doivent avoir une capacité d'au moins **100 places de gavage**.

1.2.2 – Plan de financement

L'aide publique est subordonnée à la présentation d'un plan de financement par l'exploitant validé par un organisme bancaire. Toutefois, dans le cas où l'investissement est autofinancé à 100% par l'exploitant, la validation par un organisme bancaire n'est pas requise. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier de sa capacité d'autofinancement (présentation du bilan et du compte de résultat de l'exploitation). Les exploitations soumises à une procédure collective sont exclues du bénéfice de l'aide.

II. Investissements éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés, les investissements en lien direct avec l'application des dispositions de la recommandation en tant qu'ils concernent les dispositions applicables aux systèmes d'hébergement devant notamment permettre aux palmipèdes de battre des ailes et d'interagir avec d'autres individus. Les systèmes doivent être collectifs et répondre aux caractéristiques techniques minimales fixées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8176 du 25 juillet 2011.

Dans le cadre de ces dispositions, les investissements peuvent concerner :

- le remplacement des cages de gavage individuelles par des cages collectives;
- l'aménagement interne des bâtiments lié aux adaptations rendues nécessaire par le changement de cages.

Dans tous les cas, l'aide est calculée sur la base du nombre de places de gavage de palmipèdes à foie gras devant faire l'objet de la mise aux normes. Le nombre de places prises en compte pour le calcul de l'aide est celui du **nombre de places de gavage existantes avant la réalisation des travaux**. Toutefois, si le nombre de places de gavage est inférieur après les travaux, c'est ce nombre qui est pris en compte.

L'exploitant peut exécuter lui-même une partie des travaux : dans ce cas, cette main d'œuvre est prise en compte pour moitié du coût hors taxe des matériaux pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.

Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l'éleveur ou son exploitation ne sont pas pris en charge en cas de construction réalisée par l'exploitant : il s'agit des travaux d'électricité et de plomberie qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les postes de dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels en lien direct avec le logement en salle de gavage des palmipèdes à foie gras s'ils sont strictement nécessaires à la mise aux normes bien-être.

Sont ainsi éligibles les postes suivants:

- réfection ou aménagement des sols ;
- achat et montage des cages collectives ;
- adaptation de la gaveuse.

Les postes de dépenses suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ;
- d'une manière générale, toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec la mise aux normes ;

- l'achat d'équipements d'occasion.

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul :

Les financements sont accordés dans la limite d'une enveloppe nationale annuelle.

Le montant de la subvention est calculé par rapport à l'assiette des investissements éligibles définis au point II auquel est appliqué le taux de subvention défini en fonction du statut de l'éleveur et/ou de la situation géographique de l'exploitation.

3.2 – Taux de la subvention :

3.2.1 – Taux de base :

Le taux de la subvention est fixé à 40% des investissements éligibles.

3.2.2 – Majoration des taux pour les jeunes agriculteurs :

Une majoration de 10% du taux de subvention est accordée aux jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, c'est-à-dire répondant aux dispositions des articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, bénéficiaires d'une dotation aux jeunes agriculteurs et/ou d'un prêt MTS JA.
Ainsi, un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur bénéficie d'un taux de subvention maximum de 50%.

L'application de cette majoration ne peut intervenir que dans les 3 ans suivant la date d'installation effective figurant dans le certificat de conformité délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de demande de la subvention.

Pour les formes sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé exploitant.

3.3 – Plafond de l'aide :

Les subventions versées au titre de la mise aux normes des bâtiments de gavage de palmipèdes à foie gras pour les investissements décrits au chapitre II de la présente décision, ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques (PMBE notamment).

3.3.1 – Plafond par exploitation :

Le montant de l'aide est plafonné par exploitation à 28.000 €.

Toutefois, ce plafond est majoré de 2.800 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.
En cas de forme sociétaire d'exploitation, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (une seule majoration quelque soit le nombre de JA).

Toutefois, dans le cas des GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le plafond de subvention peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 ainsi que la majoration JA.

3.3.2 – Plafond par place de gavage :

Le montant de l'aide est plafonné à 24 € par place de gavage faisant l'objet d'une mise aux normes.

Ce plafond est majoré de 2,40 € par place de gavage pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.
En cas de forme sociétaire d'exploitation, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention :

La demande de subvention (**Annexe I**) doit être adressée à la DDT ou DDTM du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant le 31 octobre 2011 pour l'année 2011, et avant le 30 septembre 2012 pour l'année 2012.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- les éléments d'identification du demandeur, notamment son identité, sa date de naissance, sa nationalité, les informations relatives à la formation du demandeur ;
- si le demandeur a plus de 60 ans, il doit attester sur l'honneur qu'une transmission de l'exploitation est assurée. Le nom du repreneur doit figurer sur cette attestation ;
- les informations relatives à l'élevage, en particulier le nombre de places de gavage de palmipèdes à foie gras dans l'élevage avant et après les travaux ;
- les renseignements relatifs aux travaux à effectuer : descriptif des travaux, devis estimatifs et plan de financement prévisionnel du projet ;
- les engagements du demandeur.

Les engagements du demandeur sont les suivants :

-poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment une activité de gavage de palmipèdes à foie gras pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir un cheptel, correspondant au projet, en l'état de production pendant cette période de 5 ans ;
- maintenir les constructions ayant bénéficié des aides en bon état fonctionnel et pour un usage identique pendant cette période de 5 ans ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement citées au point 1.1.1.3 durant cette période de 5 ans ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ;
- informer la DDT ou DDTM de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements.

Le dossier est accompagné des pièces suivantes :

- le cas échéant, le récépissé du dépôt de permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- le plan de situation des travaux ;
- le plan des aménagements intérieurs ;
- les devis estimatifs détaillés des travaux, classés par type d'investissements ;
- le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés, les bilan et compte de résultats de l'exploitation ;
- la copie des 3 derniers avis d'imposition ou de non imposition ;
- un justificatif de paiement des cotisations fiscales émis par la trésorerie ;
- en cas de non affiliation à la MSA, un justificatif de paiement des cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande ;
- le cas échéant, l'autorisation du propriétaire ;
- le cas échéant, le récépissé de déclaration ou le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre des installations classées ;
- un exemplaire des statuts ou l'extrait de l'imprimé Kbis si l'exploitant est une personne morale sauf si l'imprimé a déjà été transmis à la DDT ou DDTM ;
- le cas échéant, copie d'une pièce d'identité, pour les éleveurs individuels qui ne se sont pas encore vu délivré de numéro PACAGE.

4. 2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide.

La DDT(M) doit enregistrer la demande dans l'application informatique mise à disposition des DDT(M) par FranceAgriMer (SIVAL Bien-être animal) en précisant un montant d'aide maximale estimé. Le dispositif d'aide est géré dans le cadre d'une enveloppe nationale annuelle. Les demandes d'aides sont traitées dans leur ordre d'arrivée en DDT(M).

Dans un délai de 1 **mois** à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM doit avoir constaté le caractère complet du dossier et peut en informer le demandeur. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 1 **mois**, le dossier est réputé complet.

Si le dossier n'est pas complet, la DDT ou DDTM réclame la production des pièces manquantes. Les pièces complémentaires demandées doivent être fournies sous **15 jours.**

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM :

La DDT ou DDTM dispose d'un délai de **1 mois** pour instruire le dossier à compter de la date à laquelle le dossier est complet.

En cas de rejet, la demande ne peut être déposée à nouveau.

4-2-3 - Contrôle des conditions d'éligibilité :

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande.

Tout élément non validé donne lieu au rejet de la demande.

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité, de connaissances et de compétences professionnelles.

Dans le cas où le demandeur possède un numéro PACAGE, les éléments relatifs à l'âge et à la nationalité sont vérifiés par rapport aux éléments figurant dans la base USAGER d'ARCHE ou la base PACAGE. Si ces éléments ne sont pas cohérents, une copie de la pièce d'identité du demandeur est demandée par la DDT ou DDTM.

Concernant les connaissances et compétences professionnelles, le contrôle porte sur les éléments déclaratifs. Dans la mesure où l'exploitant indique qu'il justifie d'au moins 5 ans d'activité professionnelle, ces éléments peuvent être vérifiés à partir de l'historique de création du producteur dans la base PACAGE. En cas de doute, un justificatif est demandé à l'exploitant (attestation MSA notamment).

Enfin pour 5% des dossiers, la présentation des pièces justificatives est demandée lors de la visite sur place de constatation de la réalisation des travaux.

4-2-3-2 - Contrôle du paiement des cotisations fiscales :

La vérification du paiement des contributions fiscales doit être effectuée au vu du dernier bordereau de situation établi par le Trésor Public. Ce bordereau est établi sur demande de l'exploitant.

Il convient de tenir compte des échéances de paiement des contributions avant de conclure au respect ou non de cette condition.

4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales :

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de son exploitation dans les domaines du bien être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

La DDT ou DDTM s'assure auprès de la DDPP ou DDCSPP que les capacités de l'élevage sont conformes aux arrêtés de déclaration ou d'autorisation d'installation classée avant travaux.

En outre, lors des contrôles sur place ultérieurs, le contrôleur doit s'assurer visuellement du respect de ces normes. En cas de suspicion, un procès-verbal de contrôle doit être établi qui est transmis au service de contrôle concerné. En cas de non respect des normes, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation. En fonction du degré d'infraction constatée, des pénalités peuvent être exigées. Dans l'attente, le dossier de subvention relatif au plan bâtiment est suspendu, aucun paiement ne peut être effectué.

4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement :

Il convient de vérifier que le plan de financement présenté par l'exploitant est validé par un organisme bancaire. Cette validation est demandée par l'exploitant. La présentation de propositions de prêts bancaires tient lieu de validation par l'organisme bancaire.

4-2-4 - Calcul de la subvention :

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles puis application du taux de subvention en tenant compte des plafonds d'aide définis au point III (modalités d'attribution de la subvention).

4-2-4-1 - Vérification des devis :

La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints au dossier. Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base des devis d'entreprises pour travaux comparables et de barèmes de types départementaux.

La DDT ou DDTM détermine le montant total des investissements retenus après vérification des devis. Le montant des investissements matériels pour l'auto construction doit être pris en compte.

V – Instruction par FranceAgriMer :

Le dispositif d'aide est géré dans le cadre d'une enveloppe nationale.

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique :

Une fois le dossier instruit, la DDT ou DDTM transmet avant le 30 novembre de l'année en cours par flux informatique (SIVAL Bien-être animal) à FranceAgriMer une proposition de montant de subvention à accorder au demandeur.

Après vérification des disponibilités budgétaires, FranceAgriMer adresse au demandeur un accord de subvention (**Annexe II**) accompagné d'un formulaire de demande de versement de l'aide (**Annexe III**) que l'éleveur doit adresser à la DDT ou DDTM à l'achèvement des travaux.

Cet accord de subvention mentionne la désignation du projet, ses caractéristiques, le montant prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement. Aucune subvention ne peut être considérée comme acquise avant la date de cette décision.

5-2 - Déroulement des travaux :

5-2-1 - Commencement des travaux :

Le demandeur dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut :

- soit constater la caducité de la décision ;
- soit proroger la validité de la décision pour une période de **3 mois**, à la demande dûment justifiée par le bénéficiaire et présentée à la DDT ou DDTM avant l'achèvement du délai.

5-2-2- Achèvement des travaux :

Le demandeur dispose d'un délai de **6 mois** pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début des travaux. Toutefois, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut par décision motivée, à la demande du pétitionnaire et avant l'achèvement du délai, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder **3 mois**. Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2013.

Il doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide précitée (Annexe III) accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;

- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ou à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signature originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement de travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

5-2-3 - Réception des travaux :

Une fois la demande de versement transmise par le demandeur, la DDT ou DDTM réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation des travaux qui consiste en l'examen des caractéristiques des travaux réalisés conformément à ceux décrits dans la demande de subvention, notamment que les places de gavage de palmipèdes à foie gras respectent les prescriptions définies au chapitre II de la présente décision.

Une fois les vérifications effectuées, la DDT ou DDTM établit un compte rendu de la visite de constatations de la réalisation des travaux. Un exemplaire est remis au demandeur, un exemplaire est conservé à la DDT ou DDTM.

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers :

FranceAgriMer procède au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents sont restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ou, à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signature originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement de travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date de déclaration de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

5-3-2 - Contrôle sur place après paiement :

Le contrôle sur place après paiement a pour objet de s'assurer que les conditions d'octroi de l'aide sont respectées pendant la durée totale de l'engagement nonobstant le fait que le paiement final soit intervenu.

Ce contrôle est réalisé durant 5 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention. Le taux de contrôle est au minimum de 5% des bénéficiaires.

La sélection des bénéficiaires est basée sur une analyse de risque, une sélection orientée et une sélection aléatoire.

Lors des contrôles sur place, l'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

5-3-3- Suites à donner aux contrôles :

En cas de non respect des conditions d'octroi et de maintien de l'aide, le bénéficiaire rembourse l'aide indue (réduction ou suppression de l'aide, assortie d'un régime de pénalités). Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés.

Elles ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n°817/2004 et peuvent ne pas être appliquées en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé du non respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales prévus au dossier de demande:

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

En cas de non régularisation constatée à l'issue du délai accordé pour ce faire, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500 €.

5-4-2 - En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans :

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état de fonctionnement et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides et en cas de cessation de l'activité agricole ou de l'activité d'élevage dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500€.

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles :

Les sanctions ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n°817/2004 et en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Les situations assimilables à un cas de force majeure sont :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle, reconnue comme telle par l'autorité compétente, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle de bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Le bénéficiaire ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure ou les circonstances particulières graves à la DDT ou DDTM en joignant les preuves nécessaires.

5-4-3- En cas de fausse déclaration :

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave :

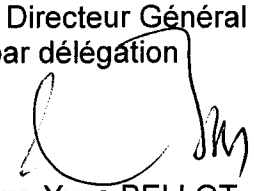
En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500 €. En outre, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude :

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500 €. En outre, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle et pour l'année suivante de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

Fait à Montreuil sous Bois, le 03 AOUT 2011

P/Le Directeur Général
et par délégation



Pierre-Yves BELLOT
Directeur de la Gestion des Aides

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

FRANCEAGRIMER

ANNEXE I

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS DE GAVAGE DES PALMIPEDES GRAS

Transmettez l'original à la DDT ou DDTM du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

Identifiant de la demande: _____ Date de réception : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

☐ Individuel ☐ GAEC ☐ EARL ☐ Propriétaire non exploitant ☐ Autres , préciser

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° SIRET :||__|

NOM d'usage du demandeur : |__|
ou raison sociale

Prénom : |__|
ou suite de la raison sociale

Adresse : _____
du siège de l'exploitation
Code postal :_____Commune :_____ ☎ : |__||__| |__||__| |__||__||__||__| |__||__|

Mél : _____

Pour les demandeurs individuels :
Date de naissance **:**_____ Nationalité : _____
(à compléter uniquement pour les demandeurs individuels)

Etes vous jeune agriculteur : ☐ oui ☐ non Si oui, indiquer la date d'installation : _____
(date figurant sur le certificat de conformité DJA)

Pour les GAEC et les formes sociétaires :

Noms et prénoms des associés exploitants	Date de naissance	Nationalité	N° PACAGE	NJA	JA	SI JA indiquer la date d'installation
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	
				☐	☐	

Autre forme sociétaire : les associés exploitants détiennent-ils plus de 50% du capital social ? oui ☐ non ☐

Pour tous les demandeurs : Informations relatives à la formation de l'exploitant, du gérant ou de l'un des associés exploitants :

- Avez-vous un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ? si oui, lequel : _____
- Sinon, justifiez-vous d'au 5 ans d'activité agricole ? oui ☐ non ☐
- En cas de forme sociétaire, précisez l'identité de l'associé ou du gérant remplissant ces conditions
 Nom et prénom : _____

INFORMATIONS RELATIVES A L'ELEVAGE

	Date de mise en place des cages individuelles	Nombre de places présentes au moment de la demande	Nombre de places concernées par le projet	Nombre de places total après travaux
Bâtiment n°				
Bâtiment n°				
Bâtiment n°				
	TOTAL le cas échéant			

Identifiant de la demande :_____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TRAVAUX A EFFECTUER

Lieu des travaux : Département_____|__||__| |__| Commune_____ |__||__| |__|
Lieu dit : _____Adresse : _____

Description des travaux :

- ☐ réfection ou aménagement des solss
- ☐ achat et montage des cages collectives
- ☐ adaptation de la gaveuse

Programme de réalisation : Date envisagée de début des travaux : _____
Date envisagée de fin des travaux : _____

Description sommaire des travaux :

Description des modifications à apporter par rapport à l'existant : (A compléter)

Caractéristiques des cages

Type de cage	Nombre de places par cage	Dimensions Longueur X largeur	Longueur abreuvoir	Surface/animal	Type de sol

Autorisation du propriétaire (ou attestation équivalente signée par le propriétaire fournie en pièce jointe au dossier).

Situation du demandeur : ☐ propriétaire non exploitant ☐ fermier ou métayer ☐ propriétaire – associé exploitant

A compléter le cas échéant selon la situation du demandeur
NOM du propriétaire : |__||_
ou raison sociale
Prénom : |__||__
ou raison sociale
Adresse du siège de l'exploitation :_____
Code postal :_____Commune :_____ ☎ : |__||__| |__||__| |__||__||__||__| |__||__|

Accord pour la réalisation des travaux :

Je, soussigné(e) M. _____déclare être informé(e) et avoir donné mon accord pour la réalisation des travaux décrits dans le projet ci-dessus.

Fait à :_____le :_____

Signature du propriétaire

Identifiant de la demande : _____

Plan de financement prévisionnel relatif aux investissements de mise aux normes (indiquer les montants en € hors taxes) :

Montant global de l'investissement (A)	
Montant des aides sollicitées (B)	
☐ Etat (plan mise aux normes bien être)	
Montant de l'apport personnel (C = A – B)	
☐ autofinancement :	
☐ prêts non bonifiés (*)	
☐ prêts bonifiés (*)	

* joindre les propositions de prêts bancaires

Descriptif et montants des Investissements :

Investissements	**Logement des animaux**		**Nom des entreprises correspondants aux devis**
	(1)	**Montant HT**	
Réfection ou aménagement des sols	☐		
Achat et montage des cages collectives	☐		
Adaptation de la gaveuse	☐		
(2) En cas d'autoconstruction main d'œuvre de l'éleveur			
TOTAL			

(1) case à cocher en cas d'autoconstruction
(2) évaluée à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Identifiant de la demande : _____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides à la mise aux normes bien être des bâtiments de gavage de palmipèdes gras.

Je m'engage (nous nous engageons)

- à poursuivre (ou faire poursuivre par le repreneur de mon exploitation) mon activité agricole et mon activité d'élevage de palmipèdes gras pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à maintenir (ou faire maintenir) en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel de palmipèdes gras en l'état de production pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux à compter de la notification de la subvention.
- Pour les normes minimales relatives à l'hygiène et au bien-être : cela concerne la déclaration de maladie contagieuse, la tenue d'un registre d'élevage, le respect des conditions d'échanges internationaux ou le respect des mesures relatives au traitement des animaux.
- Pour les normes minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau : cela concerne la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage au titre des installations classées et le respect des prescriptions préfectorales des installations classées.
- Pour les normes minimales relatives à la nature et au paysage : cela concerne la réalisation des travaux ne détruisant pas un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, le respect des règles de protection des réserves naturelles, des parcs nationaux et des sites classés.
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place.
- à informer la DDT ou DDTM préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je n'ai pas démarré les travaux,
- que je n'ai pas fait l'objet de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois dernières années sur les conditions requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux,
- que je n'ai pas sollicité une aide autre que celle indiquée sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements, l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement.
- avoir ma transmission d'exploitation assurée (nom du repreneur :) en cas d'âge supérieur à 60 ans.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas de fausse déclaration, d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée	☐	
Plan de situation des travaux	☐	
Plan des aménagements intérieurs	☐	
Devis estimatifs détaillés des travaux (si possible, classés par type d'investissement)	☐	
Le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés, les bilan et comptes de résultats de l'exploitation	☐	
Copie des 3 dernier avis d'imposition ou de non imposition	☐	
Justificatif de paiement des contributions fiscales émis par la trésorerie à la date de la demande de subvention	☐	
En cas de non affiliation à la MSA, un justificatif de paiement de vos cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande de subvention	☐	☐
Le cas échéant, autorisation du propriétaire	☐	☐
Le cas échéant, récépissé de déclaration ou récépissé du dépôt de demande d'autorisation au titre des installations classées	☐	☐
Pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts	☐	☐
En cas d'absence de numéro PACAGE : copie d'une pièce d'identité et pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts.	☐	☐

N°identifiant de la demande: | | EXERCICE :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FranceAgriMer

ANNEXE 2 : PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS DE GAVAGE DE PALMIPEDES GRAS ACCORD DE SUBVENTION

Suite à votre demande de subvention, réceptionnée par la DDT(M) le : | | | | | | | | |

et après instruction ,

Une subvention pour :

DEMANDEUR :

N° PACAGE : (Obligatoire) | | | | | | | | | | | N° SIREN/SIRET | | | | | | | | | | | | | | |

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Statut juridique :

Adresse :

Code postal : | | | | | | Commune :

Si GAEC nombre d'exploitations regroupées | |

Nombre de JA | | Pour les formes sociétaires, nombre d'associés | |

Liste des investissements éligibles	Montant hors taxes en € des devis
Réfection ou aménagement des sols	
Achat et montage des cages collectives	
Adaptation de la gaveuse	
En cas d'autoconstruction, main d'oeuvre de l'éleveur	
TOTAL hors taxes des investissements éligibles :	

Les travaux devront être commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification ci-après,, et réalisés dans leur totalité dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début de travaux . Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2013.

MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Nombre de places de palmipèdes gras faisant l'objet de la mise aux normes	Montant éligible de l'investissement (1)	Taux d'aide (2)	Montant maximal de la subvention FranceAgriMer

Ces investissements ne pourront pas bénéficier d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional ...)

Vous trouverez ci-joint le document de demande de versement (Annexe 3) à fournir dûment rempli à la DDT(M) à la fin de la réalisation des travaux accompagné des pièces justificatives suivantes :

- **Copie des factures certifiées acquittées du fournisseur (tampon original et signature originale) ou accompagnées d'une copie de relevé de compte**
- **Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire)**
- **Relevé d'identité bancaire**

Fait à | **,** **Le** | | | | |

Le Directeur général de FranceAgriMer,

(1)Aide plafonnée à 24 € par place de palmipèdes gras faisant l'objet d'une mise aux normes (+2,40 € si JA) et aide plafonnée à 28 000 € par exploitation + 2 800 € si JA
(2) Taux d'aide = 40 % (+ 10 % si JA (modulation en fonction du nb de JA pour les formes sociétaires)

N°identifiant de la demande: | | EXERCICE :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION , DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FranceAgriMer

ANNEXE 3 : PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS DE GAVAGE DE PALMIPEDES GRAS
DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

A ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES A LA DDT(M)

DEMANDEUR :

N° PACAGE : | | | | | | | | | | N° SIREN/SIRET | | | | | | | | | | | | | |
(Obligatoire)

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Statut juridique :

Adresse :

Code postal : | | | | | | Commune :

Si l'adresse postale est différente, précisez :

Nombre de JA | | Pour les formes sociétaires, nombre d'associés | | Si GAEC nombre d'exploitations regroupées | |

Liste des investissements réalisés	Montant hors taxes en €
Réfection ou aménagement des sols	
Achat et montage des cages collectives	
Adaptation de la gaveuse	
En cas d'autoconstruction, main d'oeuvre de l'éleveur	
TOTAL hors taxes des investissements réalisés :	

Je soussigné(e),
→ déclare l'achèvement des travaux
→ déclare que cet investissement n'a pas fait l'objet d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional ...)
→ déclare avoir connaissance des conditions d'octroi de l'aide et m'engage à les respecter
→ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Pièces à joindre :
1. **Un Relevé d'Identité Bancaire**
2. **Les copies des factures certifiées acquittées du fournisseur (tampon en original et signature en original) ou accompagnées d'une copie de relevé de compte**
3. **Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire)**

Fait à **Le** | | | | | | | | |

Signature de l'éleveur ou des associés pour les exploitations sous forme sociétaire

Nom(s) et prénom(s)	Signature(s)

Signature et Cachet du DDT(M)
Certifie que les conditions d'octroi de l'aide ont été vérifiées et que l'aide peut être versée conformément au calcul ci-après

MONTANT DE LA SUBVENTION

Nombre de places de palmipèdes gras faisant l'objet de la mise aux normes	Montant éligible de l'investissement	Taux d'aide	Montant de la subvention